



Arrêt

n° 217 506 du 26 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. POUOSI
Rue Léon Bernus 1
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire ayant pour référence 5471071, du 17.05.2016, notifiée le 18.05.2016, par laquelle l'Office des Etrangers enjoint au requérant de quitter le territoire conformément à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.03.2014 ; ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est suivi.

2. L'ordonnance du 25 janvier 2019, non contestée par les parties, concluant à l'annulation de la décision attaquée, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

« L'ordre de quitter le territoire ayant pour référence 5471071, du 17.05.2016, notifiée le 18.05.2016, par laquelle l'Office des Etrangers enjoint au requérant de quitter le territoire conformément à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.03.2014 ; » est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de Chambre,

Mme C. PAROUTEAU,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. PAROUTEAU

E. MAERTENS